

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 novembre 1986.

Monsieur le Ministre
des Finances

3, rue de la Congrégation

1352 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Le Bureau de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a l'honneur de vous saisir d'une revendication que l'Association des Douaniers Luxembourgeois a présentée dans le contexte du projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.

Comme les cadeaux offerts dans le secteur privé à des travailleurs ayant une certaine ancienneté de service restent exonérés de l'impôt, l'Association des Douaniers Luxembourgeois (ADL) demande d'exonérer également les gratifications attachées aux distinctions honorifiques accordées à des fonctionnaires de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre parfaite considération.

Pour le Bureau de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



Le Président,

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant certaines limites relatives à l'imposition par assiette des salariés et des pensionnés et adaptant les taux de retenue d'impôt sur rémunérations supplémentaires

Par dépêche du 25 septembre 1986, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Il a pour objet l'adaptation, ensuite de l'évolution générale des revenus tant en valeur réelle qu'en valeur nominative,

- de la limite générale d'assiette,
- de la limite spéciale d'assiette,
- de la limite de revenu décisive pour l'exemption des suppléments de salaires pour heures supplémentaires et
- des taux de retenue d'impôt applicables aux rémunérations supplémentaires.

Les mesures proposées n'appellent que la remarque suivante de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics:

Il n'y a actuellement plus aucun motif objectif qui justifierait l'exclusion des fonctionnaires et employés publics de l'exemption des suppléments de salaires pour heures supplémentaires. Ceci d'autant moins que pour des raisons d'une meilleure répartition du travail, les employeurs privés, au même titre que les administrations publiques, doivent se faire autoriser au préalable par le Ministre du Travail la demande de prestations supplémentaires à leurs travailleurs. L'aspect incitation à la productivité, qui justifiait d'antan le traitement favorisé des suppléments des ouvriers et employés du secteur privé, n'existe donc plus et les travailleurs des deux secteurs se trouvent sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'obligation de devoir prêter des heures supplémentaires "dans des cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail". Le moment est donc définitivement venu de mettre tous les travailleurs également sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'imposition des indemnités pour heures supplémentaires prestées.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 novembre 1986, vingt-cinq membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

